

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMEA

RG 04/0336

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame Dominique LE TAILLANTER, Président,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Madame Sylvie MARLE, assesseur,
Monsieur Jean-Claude PRESTI, assesseur,
Madame Bénédicte PILIOKO, assesseur,
Monsieur Henri WRIGHT, assesseur

Madame Corinne LEROUX, greffier,

JUGEMENT DU 2 SEPTEMBRE 2005

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDERESSE :

- Mme X, née à PARIS, de nationalité française demeurant à NOUMEA,

comparante en personne,

d'une part,

DÉFENDERESSE :

- LA NOUVELLE - CALEDONIE, représentée par le Président de son gouvernement,
élisant domicile en ses bureaux, (BP.M2),

comparante par Mademoiselle Marie-Ange BURANI, chef d'administration stagiaire,
suivant pouvoir en date du 8 décembre 2004,

d'autre part,

PROCÉDURE :

- Date de la réception de la demande : 8 novembre 2004,

- Date du préalable de conciliation : 9 décembre 2004,

- Débats à l'audience de Jugement du 5 août 2005 ;

Après en avoir délibéré avec les assesseurs ci-dessus désignés, Madame Dominique LE TAILLANTER, Président, assistée de Madame Corinne LEROUX, Greffier a rendu le JUGEMENT CONTRADICTOIRE à l'audience publique du 2 SEPTEMBRE 2005;

FAITS, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Selon requête enregistrée le 8 novembre 2004, Mme X a fait convoquer devant ce Tribunal la NOUVELLE CALEDONIE aux fins d'obtenir le paiement des sommes suivantes :

- | | |
|--|-----------------|
| - préavis : | 1 245 522 F.CFP |
| - congés payés y afférents :
avec intérêts de droit à compter de la requête | 124 552 F.CFP |
| - dommages-intérêts au titre de l'irrégularité
de la procédure : | 622 761 F.CFP |

Elle expose avoir été engagée par la NOUVELLE CALEDONIE en qualité de collaboratrice au Cabinet de la Présidence du gouvernement à compter du 1er mai 2001.

Par Arrêté du 9 juin 2004, il a été mis fin à ses fonctions, le mandat de l' élu auprès duquel elle les exerçait ayant lui-même pris fin.

Elle considère que son licenciement est irrégulier, aucune procédure n'ayant été mise en œuvre.

Par ailleurs, elle indique n'avoir pas perçu l'indemnité compensatrice de préavis à laquelle elle peut prétendre.

Elle estime le Tribunal saisi compétent pour connaître de sa demande, compte tenu de la jurisprudence antérieure, la Délibération de 1999 ne pouvant constituer un statut de droit public.

La NOUVELLE CALEDONIE conclut à l'incompétence du présent Tribunal, Mme X relevant des dispositions de la Délibération du 3 septembre 1999 qui fixe un statut de droit public concernant les collaborateurs des membres du Gouvernement, de sorte que seul le Tribunal Administratif est compétent.

Par ailleurs, le présent Tribunal serait conduit à éluder l'application de cette Délibération et ainsi à remettre en cause sa légalité, ce qui n'entre pas dans ses pouvoirs.

Selon elle, seules les dispositions de cette Délibération sont applicables à Mme X et non pas celles de l'Ordonnance du 13 novembre 1985, son recrutement en mai 2001 a d'ailleurs été opéré sur ce texte, ce qu'elle n'a jamais contesté.

Subsidiairement, elle estime qu'en application de la Délibération précitée, il pouvait être mis fin librement au contrat de travail du demandeur dont les fonctions prennent fin au plus tard en même temps que le mandat du membre du Gouvernement auquel il était attaché, de sorte qu'elle n'avait pas à respecter la procédure de droit commun.

Elle considère qu'il y a une incohérence certaine à revendiquer l'application combinée des dispositions de l'ordonnance de 1985 et de la Délibération de 1999.

Elle estime, à titre subsidiaire, que les indemnités dues résultent de cette dernière Délibération, à l'exclusion de toute autre, de sorte que la demanderesse ne peut prétendre qu'au paiement des indemnités de congés payés et de fin de fonction quelle a déjà reçu.

DISCUSSION,

Au terme des dispositions de son article 1er, l'Ordonnance du 13 novembre 1985 n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou de droit public, de sorte que les litiges concernant ces personnes relèvent de la compétence de la juridiction administrative, les agents contractuels des personnes publiques, même si leur situation est régie par une réglementation spécifique, relèvent quant à elles du droit du travail et de la compétence judiciaire.

Par statut de droit public, il convient d'entendre un ensemble de règles régissant le recrutement et le déroulement de carrière dans un emploi permanent d'une personne publique.

Si la Délibération du 3 septembre 1999 n'organise pas le déroulement de la carrière des collaborateurs des membres du gouvernement, il ne saurait pour autant en résulter qu'elle ne constitue pas un statut de droit public.

En effet, si le poste occupé par Mme X est par définition précaire, compte tenu de son affectation auprès d'un élu, qui ne présente ainsi aucune condition de pérennité assurée, en revanche l'emploi lui-même est un emploi permanent puisque quelle que soit la personne de son titulaire, des collaborateurs des membres du gouvernement seront toujours recrutés, leur emploi étant nécessaire au fonctionnement des institutions.

Par ailleurs, ce texte institue expressément un statut de droit public ainsi qu'il l'indique en son article 1er.

Enfin, l'article 10 relatif à la cessation des fonctions du collaborateur constitue une règle exorbitante du droit commun en ce qu'il prévoit qu'il peut être mis fin librement aux fonctions du collaborateur sur simple proposition du membre du gouvernement auprès duquel il est affecté et qu'en tout état de cause, ses fonctions cessent au plus tard en même temps que le mandat dudit membre ; cette disposition est tout à fait contraire au droit commun selon lequel l'employeur ne peut mettre fin au contrat de travail d'un salarié que pour une cause économique ou inhérente à la personne du salarié en raison d'un élément objectif qui lui est imputable.

Dans ces conditions, il sera retenu que relevant d'un statut de droit public, Mme X doit présenter sa demande devant le Tribunal Administratif, seul compétent pour en connaître, le fait que des jurisprudences contraires existent ne pouvant lier le présent Tribunal.

Elle sera renvoyée à mieux se pourvoir.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort;

SE DÉCLARE INCOMPÉTENT ;

RENVOIE les parties à mieux se pourvoir ;

CONDAMNE Mme X aux entiers dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,